

### **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de ses compétences optionnelles, la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE) prend en charge la gestion de trois piscines d'intérêt communautaire.

Situées sur le territoire de l'Agglomération, elles accueillent le public dans les communes d'Angerville, d'Étampes et du Mérévillois et lui proposent diverses activités aquatiques.

Le règlement intérieur des piscines a pour but de fixer les règles de fonctionnement des trois piscines intercommunales de sorte que personnel et usagers puissent partager harmonieusement une activité physique, dans le respect de leurs obligations et droits respectifs.

En précisant les droits et devoirs de chacun, il fixe un cadre au développement des missions de service public assurées par ces structures : découverte d'activités aquatiques, enseignement de la natation, perfectionnement ...visant à renforcer la condition physique de tous.

Le règlement intérieur des piscines informe les usagers de leurs obligations et des interdictions prises pour le bien et la sécurité de tous. Il est applicable durant les heures d'ouverture au public.

### 1. DÉFINITION ET OBJECTIFS

### 1.1 Le public accueilli

Les personnels diplômés des piscines intercommunales et les associations y résidant proposent des activités pour tous les publics et tous les âges : du bébé au senior.

Les activités proposées se déroulent en séances individuelles ou collectives, dispensées par des professionnels habilités à les encadrer.

Pour le bon déroulement des cours collectifs, les groupes de participants sont constitués en tenant compte de leur niveau technique, de façon à ce qu'ils soient le plus homogènes possibles.

### 1.2 Les objectifs

Les objectifs principaux sont de : favoriser la découverte du milieu aquatique, l'autonomie de l'usager, son déplacement dans l'eau en toute sécurité, d'acquérir et maîtriser différentes nages.

## 2. L'ÉQUIPE

## 2.1 Les membres de l'équipe

L'équipe est composée :

- D'agents d'accueil assurant l'information du public et la tenue de la Caisse,
- De techniciens chargés de l'entretien et de la maintenance des bassins et sites,
- De Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (MNS),
- Et de saisonniers venant renforcer l'équipe pendant la période estivale.



### 2.2 Les enseignants : les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs

Le personnel titulaire du Brevet d'Educateur Sportif des Activités de Natation (BEESAN) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et Natation (BPJEPS AAN) a, en tant que Maître-Nageur-Sauveteur (MNS), une double compétence : enseigner la natation et surveiller les piscines.

Le MNS peut également encadrer des activités plus originales comme l'aquagym, la gymnastique aquatique...

### 2.3 Le public

L'accès à l'équipement sportif est réservé aux personnes autorisées, ci-après désignées, dénommées "les usagers" :

- Personnes ayant acquitté un droit d'entrée,
- Adhérents d'une association sportive, d'un établissement scolaire ou d'un groupe, connus de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE),
- Personnes assistant ou participant à une manifestation dans l'enceinte de l'équipement,
- Personnes ayant reçu un accord préalable de la CAESE.

Par le paiement du droit d'entrée ou par leur admission dans l'enceinte de la piscine les usagers acceptent implicitement le règlement intérieur de la piscine.

Ils sont considérés avoir pris connaissance et accepté les dispositions qu'il contient, les règles figurant sur les affiches présentes dans l'établissement, ainsi que le règlement de l'activité souscrite.

### > <u>Tenue et comportement</u>:

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte dès l'entrée de l'établissement. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité ou à la sécurité des usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

• Pour les femmes :

Sont autorisés : le maillot de bain une ou deux pièces, la jupette de bain ;

Sont interdits : les strings, monokinis, burkinis, sous-vêtements et vêtements de ville.

• Pour les hommes :

Sont autorisés : le slip de bain, le shorty ;

Sont interdits : les caleçon, short, boxer, bermuda, sous-vêtements et vêtements de ville ;

• Les bébés doivent porter une couche ou un maillot de bain spécifique à l'activité aquatique.

En accord avec le Maître-Nageur-Sauveteur le port d'une combinaison lycra pour le buste peut être tolérée

Le port du short et du maillot est uniquement autorisé pour le personnel de la piscine.

Le port du bonnet de bain, d'une tenue de bain autorisée (maillot...), ainsi que le respect des règles d'hygiène (douche savonnée, passage dans le pédiluve...) sont obligatoires.

La présence de personnes habillées est interdite au bord du bassin.

L'usager est tenu de se conformer aux instructions données par le personnel de l'établissement.

### Règles d'hygiène:

Avant d'accéder au bassin, le savonnage, la douche et le passage par le pédiluve sont obligatoires. La fréquentation de la piscine est interdite aux personnes souffrant d'infections cutanées, plaies et verrues. Pour les éruptions cutanées sans plaies, un certificat médical de non-contagion sera exigé. Il est interdit de manger au bord des bassins, vestiaires et accueil. Seul le solarium et la pelouse sont autorisés à cet effet. Les toilettes mises à la disposition des usagers doivent rester en bon état de propreté.



### 3. ACCÈS ET TARIFS

### 3.1 L'accès

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte de la piscine sans remplir obligatoirement les conditions fixées au présent règlement et avoir acquitté un droit d'entrée dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

En dehors des horaires d'ouverture des caisses, aucun titre d'entrée ne peut être délivré.

Seuls les agents d'accueil peuvent percevoir le montant du droit d'entrée.

Les tarifs sont affichés à l'accueil de la piscine et consultables en ligne sur le site de la CAESE.

La délivrance des droits d'accès cesse 45 minutes (mn) avant la fermeture de la piscine.

Les usagers doivent avoir évacué les bassins 15 minutes avant la fermeture de l'établissement, et 30 mn avant cette dernière en cas de forte affluence.

Les espaces extérieurs de la piscine devront être évacués 30 mn avant la fermeture de la piscine, 45 mn en cas de forte affluence.

Le titre d'entrée doit être conservé par l'usager jusqu'à la sortie de l'établissement, pour pouvoir le présenter si nécessaire.

Toute sortie de l'établissement, même pour une courte durée, est considérée comme définitive. Les usagers voulant revenir dans l'établissement devront acquitter un nouveau droit d'entrée.

### L'accès à l'établissement est interdit aux :

- Animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens d'assistance et des chiens guides d'aveugles autorisés dans le hall et dans les circulations "pieds chaussés",
- Personnes en état d'ébriété ou à l'agitation anormale,
- Personnes sous influence de substances psychotropes,
- Personnes en état de malpropreté évidente,
- Porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse,
- Porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

#### ➤ Règles et consignes d'utilisation :

Les usagers doivent respecter les consignes de chaque établissement pour accéder aux vestiaires, douches et bassin(s).

### \*Vestiaires (ou cabines) et douches

L'accès aux vestiaires et aux plages se fait pieds nus ou avec des chaussures de bain réservées à l'usage unique de la piscine.

L'utilisation des cabines d'habillage/déshabillage est obligatoire à l'arrivée et au départ des usagers.

Il est interdit de se dévêtir ou de se vêtir en dehors des cabines ou vestiaires ainsi que sous les douches.

Les vêtements doivent être déposés dans des paniers vestiaires ou des casiers prévus à cet effet, selon l'établissement. Le dépôt de vêtements et chaussures dans les cabines est exclu.

Le temps d'utilisation de la douche doit rester raisonnable sans abus excessif (ne pas dépasser 15 minutes).

Les vestiaires et douches "handicapés" sont réservés aux usagers porteurs d'une carte d'invalidité.



#### \*Bassins

Les enfants de moins de 10 ans devront être obligatoirement accompagnés d'une personne de plus de 16 ans responsable (dénommé ci-après l'accompagnateur).

L'accompagnateur responsable doit s'identifier auprès du personnel d'accueil, être obligatoirement en tenue de bain, être présent à côté de l'enfant, le surveiller en permanence y compris dans le bassin.

Les usagers non-nageurs et les débutants devront se faire accompagner pour évoluer dans les parties profondes du (es) bassin (s).

Les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs (M.N.S.) sont seuls juges pour évaluer la capacité des usagers à évoluer dans le grand bain. Les baigneurs devront impérativement suivre les consignes données par les MNS.

### Conditions d'accès pour les établissements scolaires :

Le calendrier d'utilisation est fixé annuellement par le Président de la CAESE sur proposition de la Direction des Services à la Population, de l'inspection académique et du conseiller de circonscription. Il est applicable pendant la durée du temps scolaire. Les élèves sont admis dans l'établissement aux conditions suivantes :

- La classe sera regroupée, accompagnée d'un responsable de l'établissement scolaire. Chaque classe ou groupe scolaire accède et quitte l'établissement aux heures prévues par le planning.
- Les enseignants sont responsables dans l'enceinte de la piscine de la bonne tenue et du comportement des élèves, ces derniers utilisent en priorité les vestiaires collectifs mis à leur disposition.
- L'accès au vestiaire se faisant pieds nus, les élèves déposeront leurs chaussures à l'entrée de façon ordonnée
- L'accès des locaux « matériel » et ceux réservés aux personnels est interdit aux élèves. Le matériel pédagogique est mis à disposition des enseignants.
- Les élèves ne peuvent pénétrer sur les plages qu'en tenue de bain. Toutefois, les élèves dispensés de cours peuvent y accéder pieds nus, sous la responsabilité des enseignants.
- A la fin de la séance, l'enseignant compte son effectif et s'assure lors de la sortie, de la présence de tous les élèves de sa classe.

### Accès des associations et autres groupes constitués :

- Règlement général et horaires d'utilisation des bassins

Le calendrier d'utilisation est fixé annuellement par le Président de la CAESE sur proposition de la Direction des Services à la Population, en accord avec les utilisateurs et leurs responsables. Il est applicable pendant la durée de la saison sportive. Le responsable du groupe devra obligatoirement se conformer au règlement intérieur de la piscine, au Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS).

#### - Accès aux bassins

L'accès au bassin est réservé aux utilisateurs appartenant aux groupes sous la conduite et la responsabilité d'un Maître-Nageur-Sauveteur (MNS) ou d'un membre du groupe en possession du diplôme BEESAN, BNSSA ou équivalent lui permettant de pratiquer, d'enseigner ou de surveiller la discipline, ou son représentant. Sa présence est obligatoire pendant toute la durée de la séance. Le surveillant de la piscine est habilité à faire stopper les activités pratiquées si cette disposition n'est pas appliquée.

### - Accès aux locaux matériel

Le matériel mis à disposition de l'association sera rangé en fin de séance dans le local approprié.

### - Utilisation du matériel de secours et de réanimation

L'utilisation du matériel de secours et de réanimation est réservée aux maîtres-nageurs sauveteurs en charge de la sécurité et peut être le cas échéant mis à disposition des responsables des clubs sportifs et groupes divers sous la responsabilité des titulaires du BEESAN ou BNSSA ou équivalent.



#### - Assurance

Les associations, clubs, et autres groupes constitués doivent contracter une assurance couvrant les risques liés à la sécurité de leurs membres ainsi que ceux afférents aux dégradations des meubles et immeubles du patrimoine intercommunal ainsi que du matériel mis à disposition.

- Dispositions générales applicables aux centres de loisirs

L'encadrement des centres de loisirs doit être en conformité avec les dispositions et réglementations en vigueur lors de leur accès à la piscine tant au plan des effectifs que du rôle pédagogique actif des animateurs. Cet accès est subordonné à une information préalable de leur venue adressée au MNS.

#### 3.2 Les tarifs

Les tarifs des activités proposées par la CAESE sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Ils sont consultables par affichage à l'accueil des piscines, en ligne sur le site de la CAESE : www.caese.fr, auprès des agents du Guichet unique (Tél. : 01 64 59 27 27).

## 3.3 Situation exceptionnelle : cas de force majeure

En cas de survenance d'une force majeure (attentat, catastrophe naturelle, pandémie, guerre...) l'autorité territoriale pourra adapter le présent règlement aux circonstances et procéder à toutes les mesures nécessaires pour la continuité en toute sécurité de l'activité ou si nécessaire à son arrêt.

### 4. LES COURS OU SÉANCES

#### 4.1 Les sites

La CAESE dispose de 3 piscines intercommunales :

• 2 ouvertes toute l'année :

- La piscine d'Angerville située : Chemin d'Autruy (Complexe Gabriel Thirouin)

Tél.: 01 64 95 33 04

- La piscine d'Etampes sise : Avenue du Marché Franc

Tél.: 01 64 94 02 55

• 1 ouverte pendant l'été (de juin à août) :

- La piscine du Mérévillois située : rue Pierre Barberot

Tél.: 01 64 95 11 37.

### 4.2 Ouverture –Fermeture

La piscine est ouverte aux usagers selon un calendrier d'utilisation établi et des horaires portés à la connaissance du public par affichage à l'entrée de la piscine ou par consultation du site de la CAESE. Le planning d'ouverture des espaces extérieurs des piscines et les dates de fermeture technique sont affichés à l'accueil des établissements.

En cas de nécessité absolue ou d'urgence, le calendrier et les horaires afférents peuvent temporairement être modifiés.



Les piscines pourront être fermées, les jours et horaires d'ouverture modifiés pour des raisons exceptionnelles (grève, raisons techniques : panne électrique, qualité de l'eau..., crise sanitaire, encadrement insuffisant, organisation de manifestation ou de formation sur le lieu, nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission d'intérêt public considéré comme prioritaire...).

En cas d'inaccessibilité temporaire du bassin sans fermeture de la piscine, les usagers peuvent rester dans l'enceinte de l'établissement pour profiter des autres équipements si ce dernier en est doté (exemples : solarium, mini-golf...). Ils ne peuvent en l'espèce bénéficier d'aucun remboursement.

En cas de fermeture partielle ou totale des bassins en vue du rétablissement des conditions réglementaires de baignade nécessitant de fermer l'ensemble du site, les personnes ayant acquitté <u>un droit individuel</u> <u>d'entrée</u> peuvent prétendre au remboursement de ce dernier sur présentation et remise du justificatif d'entrée correspondant à la caisse.

### 5. RESPECT DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Toute infraction ou manquement aux dispositions prévues réglementairement entraînera l'exclusion immédiate du contrevenant par le responsable de la piscine, les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs ou les personnels d'accueil, sans possibilité de pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès.

En cas de manquement aux directives ou aux règlements régissant la piscine ou les activités souscrites, le personnel de l'établissement se réserve le droit de refuser momentanément ou définitivement l'accès à un usager.

### 6. SÉCURITÉ

### **6.1 Interdictions**

Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- De fumer dans l'enceinte de l'établissement (y compris la cigarette électronique).
- D'introduire des boissons alcoolisées.
- De cracher, d'uriner ou de polluer de toute autre façon les vestiaires, plages et bassins.
- De courir, crier et de se livrer à des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux susceptibles d'importuner ou de blesser les baigneurs.
- De pousser, tirer ou jeter à l'eau une personne, de sauter en arrière et d'effectuer tous sauts avec élan.
- De plonger là où la profondeur d'eau n'est pas suffisante (inférieure à 1m80).
- − De sauter ou plonger près de mur ou d'autre baigneur sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter.
- De simuler des noyades sous peine de renvoi immédiat et définitif.
- De mâcher du chewing-gum, de jeter ou abandonner des papiers, détritus ou déchets en tout genre hors des emplacements prévus à cet effet.
- De pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par panneau ou pancarte.
- De rentrer dans tous les locaux réservés au personnel (infirmerie, local M.N.S. et local à matériel).
- De photographier, de filmer, d'utiliser des téléphones, des radios...
- De distribuer, coller ou apposer tract ou affiches à caractère politique, religieux ou commercial.
- D'apporter des objets non tolérés par le personnel de l'établissement de type matelas, grosse bouée... et ballons. (Seuls les ballons gonflables peuvent être tolérés en fonction de l'affluence).
- D'apporter tout objet dangereux susceptible d'occasionner des accidents.
- D'amener des animaux.



- De pratiquer les apnées statiques ou dynamiques, et d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine (bouteilles, masque en verre) en dehors des activités encadrées par des moniteurs diplômés.
- De s'approcher ou de s'accrocher à la grille du fond du bassin.
- D'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.

### **6.2 Dispositions particulières**

Les palmes, masques en plastique, tubas, paddles sont soumis à autorisation des maîtres-nageurs suivant la fréquentation, et réservés uniquement aux adultes.

Pour les enfants seul l'usage des palmes, préalablement soumis à l'autorisation des M.N.S, peut être autorisé selon la fréquentation.

Une ligne d'eau peut être installée par les M.N.S. suivant des nécessités (respect du sens de la nage). La demande de prêt de matériel (planche, ceinture) s'effectue auprès des M.N.S. Tous objets de valeur sont déconseillés, la piscine ne peut en être responsable.

### **6.3** Discipline et surveillance

La piscine est placée sous la responsabilité du ou des surveillant(s). Toute réclamation éventuelle ou suggestion peut être formulée par écrit. Pendant les heures d'ouverture, le bassin est placé sous la surveillance constante d'un ou de plusieurs Maître-Nageurs-Sauveteurs qui assure(nt) le bon fonctionnement général de l'établissement. De plus, ils ont en charge de faire respecter les consignes de sécurité et règlements en vigueur. Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le personnel de l'établissement, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

En cas d'accident, la piscine pourra être évacuée partiellement ou totalement. L'utilisation de l'infirmerie et du poste d'oxygénothérapie est réservée exclusivement au personnel M.N.S. Le personnel de la piscine peut être amené à déclencher les secours (pompiers, SAMU...). Les M.N.S. sont parfaitement habilités à porter secours et procéder aux gestes d'urgence de soins et de réanimation en fonction de la gravité et l'état de conscience. Toute personne majeure refusant les soins nécessaires ou l'appel au service d'urgence se verra dans l'obligation de signer une décharge. Toute personne ayant à sa connaissance des problèmes de santé (épilepsie, tétanie, stimulateur cardiaque ou autres) est invitée à en informer le personnel M.N.S.

#### 7. RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

### 7.1 Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer aux tiers. Ils sont également responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations, à leurs abords, et aux matériels mis à leur disposition. Toutes les infractions ou les manquements à ces dispositions peuvent faire l'objet d'une exclusion soit temporaire ou définitive. Suivant la gravité des dommages, la collectivité se réserve le droit d'un recours en justice. Toutes personnes, témoin d'une anomalie ou d'accident même bénin doit le signaler au personnel compétent.

### 7.2 Responsabilité de la CAESE

La CAESE ne peut être tenue civilement responsable d'accident survenu à la suite du non-respect du règlement intérieur et également décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction d'effets ou d'objets personnels.



Les objets trouvés sont remis à l'accueil de l'établissement.

La piscine délivre des diplômes de natation à la demande du public, sur présentation d'une pièce d'identité de l'intéressé et uniquement aux horaires spécifiques indiqués à l'accueil de la piscine.

### 7.3 Assurances

Pour toute inscription à une activité l'usager devra avoir souscrit une assurance responsabilité civile garantissant les dommages dont il serait l'auteur, et remettre l'attestation correspondante avec son dossier. Il est rappelé que la responsabilité civile ne garantit que les dommages que l'usager pourrait causer à autrui.

Il est donc conseillé de souscrire un contrat de responsabilité individuelle accident susceptible de permettre une indemnisation en cas de dommage corporel que pourrait subir personnellement l'usager indépendamment de toute responsabilité.

De son côté, la CAESE en tant qu'organisateur d'activités a souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en raison d'accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.

### 8. DROIT À L'IMAGE

À des fins de promotion institutionnelle et de compte-rendu d'activité des photographies ou des films peuvent être réalisés par la CAESE.

L'usager a la possibilité d'autoriser ou refuser que son image soit utilisée sur des supports de communication (brochure, affiche, site internet...).

## 9. ACTUALISATION DES DONNÉES PERSONNELLES / RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la bonne marche des piscines de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne. Le destinataire des données est la Direction des Services à la Population, située à Etampes –91150-, téléphone : 01-64-59-27-27.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, l'usager dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement, d'effacement et de portabilité de ses données qu'il peut exercer par mail à l'adresse : rgpd@caese.fr, en précisant ses nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de sa pièce d'identité. En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, il peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles par mail à rgpd@caese.fr.

#### 10. INFORMATION ET DIFFUSION DU RÈGLEMENT

Le règlement intérieur de la piscine est porté à la connaissance des usagers par :

- affichage à l'accueil de la piscine,
- consultation en ligne sur le site de la CAESE : www.caese.fr,
- ou au Guichet unique sis à Etampes –91150- Tél. : 01 64 59 27 27.

Le présent règlement peut être modifié et remplacé par un protocole dans le cadre de circonstances exceptionnelles (pandémie, contagions...).